



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 931/2021
Date de la séance du CE : 18 août 2021
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2021.GSI.1535
Classification : Non classifié

Financement d'autres programmes d'action sociale en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre d LPASoc ; crédit d'engagement Crédit-cadre 2022-2023

1. Objet

Suite à l'adoption sous forme de postulat de la motion 051-2014 Müller (Bowil, UDC) *Corriger les compétences du Conseil-exécutif en matière financière*, la compétence pour les autorisations de dépenses a été redéfinie à l'article 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc). Par conséquent, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.

En vertu de l'article 71 LPASoc, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et les communes veillent à la mise à disposition des autres programmes requis pour l'insertion sociale. Ces programmes visent la stabilisation sociale, l'activation des ressources personnelles et, partant, la responsabilisation et l'autonomisation.

Selon l'article 72 LPASoc, les programmes comprennent en particulier les prestations fournies dans les domaines suivants :

- a désendettement ;
- b hébergement d'urgence ;
- c conseil et assistance aux personnes exerçant la prostitution ;
- d conseil aux personnes touchées par une maladie transmissible ;
- e consultation conjugale, partenariale et familiale ;
- f prise en charge de personnes présentant des besoins d'ordre social particulièrement lourds ;
- g transports requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite.

2. Bases légales

- Articles 71, 72 et 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB XXX.XX)
- Articles 43, 45, 46, 47, 48, alinéa 1, 49 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)

- Articles 136, 142, 146 et 149 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP et, pour la plupart, de dépenses périodiques au sens de l'article 47 LFP. En vertu de l'article 129, alinéa 1 LPASoc, leur autorisation est de la compétence du Grand Conseil.

4. Montant déterminant du crédit

Total : 32 millions de francs (dont une réserve d'env. 20%)

Programmes Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton après compensation des charges)	Budget 2022	PIMF I 2023	Total
Contrats de prestations de l'aide sociale avec des centres de désendettement	1.47	1.48	2.95
Hébergements d'urgence (aide aux victimes)	2.26	2.27	4.53
Centres de consultation (aide aux victimes)	1.77	1.79	3.56
Conseil aux personnes exerçant la prostitution	0.21	0.21	0.42
Conseil aux enfants et aux familles	0.46	0.45	0.91
Prise en charge des personnes présentant des besoins d'ordre social	7.03	7.03	14.06
Réserve du crédit-cadre (env. 20% + différence d'arrondi)	2.81	2.77	5.58
Autres programmes d'action sociale	16.00	16.00	32.00

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre pour les exercices 2022 et 2023 à la charge de différents comptes du groupe de produits Intégration et action sociale (04.14.9165). Le crédit, déduction faite de la réserve, est inscrit au budget 2022 et au plan intégré mission-financement (PIMF) 2023-2025.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté. Elle décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Annexe : rapport